

ANNEXE 4 - ELEMENTS OBLIGATOIRES A REPENDRE DANS TOUT CONTRAT DE LOCATION D'UN ENDROIT DE CAMP (ARTICLE R.III.57 DU CODE WALLON DU TOURISME)

Les différents points indiqués ci-après doivent obligatoirement apparaître dans tout contrat de location d'un endroit de camp, à savoir :

1) LES COORDONNEES COMPLETES DU BAILLEUR ;

2) LES COORDONNEES COMPLETES DU LOCATAIRE ET DU GROUPE LOCAL DONT IL EST RESPONSABLE ;

3) LA PERIODE DE LOCATION AVEC LES HEURES D'ARRIVEE ET DE DÉPART ;

4) UNE DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ENDROIT DE CAMP ET SON ADRESSE ;

5) LE PRIX DE LA LOCATION (/ LOYER), LEQUEL EST ETABLI SOUS L'UNE DES FORMES SUIVANTES :

- « Le prix de la location est fixé forfaitairement pour toute la durée de location/période du camp à ... euros » ;

OU

- « Le prix de la location est de euros par nuit et par personne ; le nombre estimatif de personnes présentes au camp est de : (ce nombre pourra être adapté au premier jour de la période de location ,mais sans jamais être inférieur à ... personnes) » ;

6) LA DEFINITION DES CHARGES, LESQUELLES SONT ETABLIES SOUS L'UNE DES FORMES SUIVANTES :

- « Les frais de ..., ..., ... sont compris dans le prix de la location » ;

OU

- Les frais de ..., ..., ... ne sont pas compris dans le loyer et seront facturés au prix coûtant à l'issue de la location, l'état des compteurs ayant été constaté contradictoirement par le bailleur et le locataire au début et à la fin de la location ;

7) L'ENSEMBLE DES AUTRES FRAIS INHERENTS AU SEJOUR MIS A CHARGE DU LOCATAIRE (TAXE COMMUNALE DE SEJOUR, COÛT DES SACS POUBELLES, ...) ;

8) LES MODALITES DE PAIEMENT :

- MONTANT DE L'ÉVENTUEL ACOMPTE ;
- LE NUMERO DE COMPTE SUR LEQUEL LE PAIEMENT SERA EFFECTUÉ ;
- LA DATE LIMITE DE DÉSISTEMENT DU GROUPE SANS VERSEMENT D'INDEMNITÉS ;

- LE JOUR DU VERSEMENT DU SOLDE.

9) LE RENVOI À UN ÉTAT DES LIEUX (EN ANNEXE DU CONTRAT) AVEC LA MENTION SUIVANTE :

*« L'ensemble des biens loués sera rendu par les deux parties dans l'état où ils ont été trouvés, l'état des lieux établi en début et en fin de location en faisant foi.
Les dégâts éventuels seront constatés au plus tard le jour du départ du groupe. »*

10) LA PROCÉDURE EN CAS DE LITIGE :

« En cas de litige relatif à l'exécution du présent contrat, les tribunaux du lieu où se trouve l'endroit de camp loué sont compétents ».

11) LES SIGNATURES DES PARTIES (BAILLEUR ET LOCATAIRE), AINSI QUE LE LIEU ET LA DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT.